



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-017

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-02-11-001 - 2015-063 SSIAD MUTUELLES DE FRANCE DU VAR (2 pages) Page 3

DRJSCS PACA

R93-2016-02-03-001 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale déléguée des Bouches du Rhône et la direction régionale des finances publiques Provence Alpes Côte d'Azur et Bouches du Rhône (3 pages) Page 6

R93-2016-02-03-002 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction régionale des finances publiques Provence Alpes Côte d'Azur et Bouches du Rhône (3 pages) Page 10

R93-2016-02-15-002 - Subdélégation de signature administrative de M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 14

R93-2016-02-15-001 - Subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire de M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages) Page 17

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-02-08-004 - Arrêté du 08/02/2016 instituant le plan de gestion du trafic Palomar Sud Hiver 2016 (3 pages) Page 22

R93-2016-02-08-006 - Arrêté du 08/02/2016 portant sanctions administratives société AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS (6 pages) Page 26

R93-2016-02-08-005 - Arrêté du 08/02/2016 portant sanctions administratives société CLAPPIER TRANSPORTS (5 pages) Page 33

R93-2016-02-08-003 - Arrêté du 08/02/2016 portant sanctions administratives société TRANS SUD EXPRESS (6 pages) Page 39

R93-2016-02-10-001 - Arrêté du 10/02/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM). (7 pages) Page 46

R93-2016-02-12-001 - Arrêté du 12/02/2016 constatant la désignation des membres du CESER PACA (3 pages) Page 54

SGAR PACA

R93-2016-02-05-005 - Arrêté du 5/02/2016 portant composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural et Arrêté du 5/02/2016 portant composition de la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural chargée d'examiner les demandes de labellisation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (11 pages) Page 58

ARS

R93-2016-02-11-001

2015-063 SSIAD MUTUELLES DE FRANCE DU VAR

changement géographique

Réf : DT83-1115-0640-I

DECISION DOMS /PA n° 2015-063

autorisant le changement géographique du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) « SSIAD Mutuelles de France du Var » géré par l'union mutualiste « Mutuelles de France du Var »

N° FINESS EJ :83 021 008 4
N° FINESS ET: 83 020 651 2

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1982 autorisant la création d'un SSIAD géré par l'union mutualiste pour la gestion des œuvres sociales (UMGOS) pour une capacité de 30 places sur la commune de La Seyne sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 février 1990 autorisant l'extension de 9 places du SSIAD géré par l'UMGOS sur la commune de La Seyne sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1997 autorisant l'extension de capacité de 16 places du SSIAD géré par l'UMGOS, portant la capacité de 39 à 55 places.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 autorisant l'extension de faible capacité de 10 places du SSIAD géré par les Mutuelles de France à La Seyne sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005 autorisant l'extension de la capacité de prise en charge de 65 à 100 places du SSIAD géré par les Mutuelles de France du Var à La Seyne sur Mer ;

Vu le courrier du 21 janvier 2015 informant l'Agence régionale de santé du déménagement du SSIAD « Mutuelles de France du Var » dans les locaux de l'union mutualiste « Mutuelles de France du Var », gestionnaire du SSIAD ;

Considérant que le changement d'adresse n'entraîne aucune modification dans la capacité du SSIAD, la zone d'intervention, et le fonctionnement de la structure ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé.

DECIDE

Article 1^{er} : le transfert géographique du service de soins à domicile (SSIAD) MUTUELLES DE FRANCE, au 203 chemin de Faveyrolles – CS 40220 – 83196 Ollioules cedex, est autorisé.

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées : La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Toulon Ouest et Saint-Mandrier.

Article 3 : Les places sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MUTUELLES DE FRANCE DU VAR – 203 chemin des Faveyrolles – CS 40200 – 83196 Ollioules
N° d'identification (N° FINESS) : 83 021 008 4
Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste
Numéro SIREN : 315 281 451

Entité établissement (ET) : SSIAD MUTUELLES DE FRANCE DU VAR – 203 chemin des Faveyrolles – CS 40200 - 83196 Ollioules
N° d'identification (N° FINESS) : 83 020 651 2
N° SIRET : 315 281 451 00031
Code catégorie établissement : 354 SSIAD.
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 Préf Dept med-soc

Triplet attaché à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Capacité autorisée : 100 places

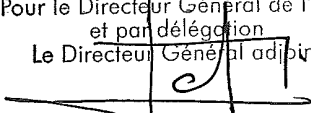
| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestations en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à une visite de conformité qui sera effectuée sur site. La validité de l'autorisation initiale reste fixée jusqu'au 03 janvier 2017.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour des tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le gestionnaire du SSIAD MUTUELLES DE FRANCE, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le **11 FEV. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DRJSCS PACA

R93-2016-02-03-001

Convention de délégation de gestion entre la direction
départementale déléguée des Bouches du Rhône et la
direction régionale des finances publiques Provence Alpes

*Convention de délégation de gestion entre la direction départementale déléguée des Bouches du
Rhône et la direction régionale des finances publiques Provence Alpes Côte d'Azur et Bouches du
Rhône*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12/01/2016.

Entre la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DRDJSCS)**, représentée par le Directeur Départemental délégué désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Département des Bouches du Rhône (DRFIP)**, représentée par le Directeur du Pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

| | |
|-----|--|
| 104 | Intégration et accès à la nationalité française |
| 135 | Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat |
| 177 | Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables |
| 303 | Immigration et asile |

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ancienne Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (DRJSCS) et de l'ancienne Direction départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône (DDCS13) dont il poursuit l'exécution des actes qu'elles ont initiés sur les programmes inscrits ci-dessus.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016, se substitue à ceux existants et sera reconduit tacitement, d'année en année.

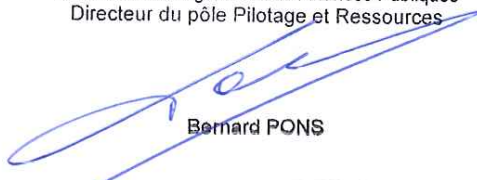
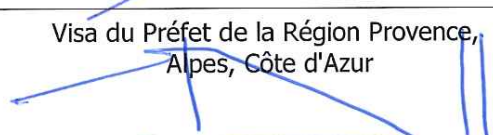
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Marseille

Le **3 FEV. 2016**

| | |
|--|---|
| <p>Le délégant de la Direction Départementale Déléguée des Bouches du Rhône de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion Sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur OSD du 12 janvier 2016</p> <p>Didier MAMIS</p> | <p>Le délégataire de la Direction du Pôle « pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône</p> <p>L'Administrateur général des Finances Publiques Directeur du pôle Pilotage et Ressources</p> <p> Bernard PONS</p> |
| | <p>Visa du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur</p> <p></p> |

DRJSCS PACA

R93-2016-02-03-002

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction régionale des finances publiques Provence Alpes Côte d'Azur et Bouches du Rhône

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet en date du 12/01/2016.

Entre **la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DRDJSCS)**, représentée par le Directeur Régional et Départemental désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Département des Bouches du Rhône (DRFIP), représentée par le Directeur du Pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

dans le cadre de ses missions régionales, départementales et en qualité d'ordonnateur secondaire :

| | |
|-----|---|
| 157 | Handicap et Dépendance |
| 183 | Protection maladie |
| 104 | Intégration et accès à la nationalité française |
| 124 | Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative |
| 147 | Politique de la ville |
| 148 | Fonction publique |
| 163 | Jeunesse et vie associative |
| 177 | Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables |
| 219 | Sport |
| 304 | Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire |
| 309 | Entretien des bâtiments de l'État |
| 333 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées |
| 723 | Contribution aux dépenses immobilières |

Par ailleurs, le délégrant se substitue aux droits et obligations de l'ancienne Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DRJSCS) et de l'ancienne Direction Départementale de la Cohésion sociale des Bouches du Rhône (DDCS13) dont il poursuit

l'exécution des actes qu'elles ont initiés sur les programmes inscrits ci-dessus.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016, se substitue à ceux existants et sera reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait, à Marseille

Le - 3 FEV. 2016

| | |
|--|---|
| <p>Le délégant de la Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur – OSD par délégation du 12 janvier 2016</p> <p>Jacques CARTIAUX</p> | <p>Le délégataire de la Direction du Pôle « pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône</p> <p><small>L'Administrateur général des Finances Publiques</small></p> <p>Bernard PONS</p> |
| | <p>Visa du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur</p> |

DRJSCS PACA

R93-2016-02-15-002

Subdélégation de signature administrative de M. Jacques
CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur

*Subdélégation de signature administrative de M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur*



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 15 février 2016
portant subdélégation de signature

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 janvier 2016 nommant Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 janvier 2016 nommant Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de Monsieur Philippe POTTIER, et de Monsieur Gérard DELGA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports.

- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques CARTIAUX, M. Gérard DELGA, M. Philippe POTTIER, Mme Corinne SCANDURA, M. Léopold CARBONNEL, Mme Martine MILESI, Mme Brigitte DUJON, M. Serge FERRIER, M. Youri FILLOZ, M. Nicolas VOILLON, et M. Hanafi CHABBI, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Mme Patricia MORICE et Emma IACIANCIO, inspectrices principales de l'action sanitaire et sociale,
- Mmes Djamila BALARD, Line BERARD, Marielle COIPLLET, Brigitte PAGET, Catherine RAYBAUT, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, M. Nacer DEBAGHA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M. Jean-Michel BRUNETTI, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de celle de M. Gérard DELGA, et de M. Philippe POTTIER, subdélégation est donnée à l'effet de signer à Mme Joëlle DEMOUGE, professeure hors classe :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'emploi des personnels et au fonctionnement de l'antenne régionale Côte d'Azur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- les courriers relatifs aux relations avec les instances associatives des départements du Var et des Alpes Maritimes, à l'exclusion des décisions conduisant à un engagement juridique et financier,
- les actes relatifs à la mission de formation et de certification à l'exclusion des arrêtés de composition de jury et de la délivrance des diplômes.

Article 5 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 février 2016

Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Jacques CARTIAUX

DRJSCS PACA

R93-2016-02-15-001

Subdélégation de signature au titre d'ordonnateur
secondaire de M. Jacques CARTIAUX, directeur régional
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

*Subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire de M. Jacques CARTIAUX,
directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Provence-Alpes-Côte d'Azur



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 15 février 2016
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 janvier 2016 nommant Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 janvier 2016 nommant Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 12 janvier 2016 portant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

DECIDE

Article 1 :

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Djamila BALARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Mme Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Mme Rose-Marie MEIGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Mme Catherine PIERRON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Mme Annie VALENTE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe des ministères des affaires sociales,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

M. Philippe POTTIER

M. Gérard DELGA

Mme Corinne SCANDURA

M. Léopold CARBONNEL

Mme Martine MILESI

Mme Brigitte DUJON

Mme Djamila BALARD

M. Serge FERRIER

M. Youri FILLOZ

M. Nicolas VOUILLON

M. Hanafi CHABBI

Mme Joëlle DEMOUGE

M. Dominique TAILLEFER

M. Jean-Claude AGULHON

Mme Rose-Marie MEIGNIER

Mme Catherine PIERRON

Mme Annie VALENTE

Fait à Marseille, le 15 février 2016
Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-02-08-004

Arrêté du 08/02/2016 instituant le plan de gestion du trafic
Palomar Sud Hiver 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE n°

Instituant le plan de gestion du trafic PALOMAR Sud Hiver 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2016 ;

VU la fiche de précisions du 31 décembre 2015 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2016 ;

VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'Etat ;

VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU la lettre interministérielle du ministre de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, en date du 1^{er} décembre 2008, relative au Plan « PALOMAR Sud » ;

Vu l'arrêté n°13-2015-12-24-005 du 24 décembre 2015 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
ETAT-MAJOR INTERMINISTRIEL DE ZONE
PLACE FELIX BARET CS 80001 13282 MARSEILLE CDX 06 - TEL 04 42 94 94 00 - FAX 04 42 94 94 39



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations hivernales dans les Alpes du Sud, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone de défense et de sécurité, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé PALOMAR Sud concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone de défense Sud. Ce plan comporte une version « PALOMAR Sud Hiver 2016 », concernant les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes, qui entre en vigueur par le présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015050-0001 du 19 février 2015.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé annuellement fixe les jours d'activation et d'astreinte du plan PALOMAR. Pour la zone Sud, ce plan est en astreinte lors des périodes suivantes :

- samedi 13 février 2016 ;
- samedi 20 mars 2016.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone de défense et de sécurité peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Méditerranée (CRICR) sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, ou de son représentant, ou de son délégué agissant en qualité de directeur de permanence du CRICR Méditerranée, conformément aux dispositions prévues aux articles 1 et 5 de l'arrêté n°13-2015-12-24-005 du 24 décembre 2015.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser la collaboration de l'ensemble des services concernés ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de définir la communication aux usagers et d'en assurer la diffusion.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud Hiver 2016 ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 : Le général de division commandant la région de gendarmerie Provence – Alpes – Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, le chef d'état-major interministériel de zone Sud, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA déléguée de zone du MEDDE, la direction collégiale du CRICR Méditerranée, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur d'exploitation de la société Vinci-Autoroutes / ESCOTA, et dans les départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes, les préfets, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Fait à Marseille, le - 8 FEV. 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône


Stephane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-02-08-006

Arrêté du 08/02/2016 portant sanctions administratives
société AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 08 FEV. 2016

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et son arrêté modificatif du 10 novembre 2015,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 15 décembre 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS (numéro SIREN : 429 744 600), domiciliée quartier le SCROS à MASSOINS (06710),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 15 décembre 2015,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS :

- procès verbal n°013-2014-00586 du 01/10/2014
- procès verbal n°013-2014-00582 du 15/10/2014
- procès verbal n°013-2015-00295 du 10/08/2015
- procès-verbal n°013-2015-00446 du 18/08/2015

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS que deux procès-verbaux ont permis de constater un transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule.

Considérant que deux procès-verbaux n°013-2015-00295 du 10/08/2015 et n°013-2014-00582 du 15/10/2014 ont été dressés à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour les faits que plusieurs conducteurs salariés de l'entreprise ont conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique de leur véhicule à plusieurs reprises (deux infractions délictuelles).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L8224-1 du code du travail réprime le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1, soit :

« 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;

3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater l'exécution d'un travail dissimulé.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00446 du 18/08/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour le fait que le père du gérant de l'entreprise a réalisé une activité de conduite constante pour l'entreprise durant le mois de septembre 2014 sans qu'une déclaration préalable à l'embauche ait été effectuée (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire supérieure à :

« a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

- u) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS que deux procès verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que quatorze contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00295 du 10/08/2015 et n°013-2014-00582 du 15/10/2014.

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime le dépassement des durées de conduite au-delà :

- « a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à la durée de conduite.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour les faits qu'un conducteur employé par cette entreprise a effectué un dépassement de la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2015-00295 du 10/08/2015.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article 19 § I du décret 99-757 du 30 août 1999 modifié réprime le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées à l'article 12 du décret précité, soit l'obligation selon laquelle :

« Tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre IV du présent décret et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, être accompagné des documents suivants : a) Le titre administratif de transport requis, soit, selon le cas, une copie conforme de l'un des deux types de licences mentionnés à l'article 9-2 pour les entreprises établies en France ou, pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire ou une autorisation de transport délivrée en application de règlements communautaires ou d'accords internationaux ; (...) »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater un transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour le fait qu'un transport public routier de marchandises a été réalisé en méconnaissance de cette obligation, fait constaté par procès-verbal n°013-2014-00586 du 01/10/2014.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions à la durée de conduite.

Considérant que dix contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des dépassements de la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2015-00295 du 10/08/2015.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « L'insuffisance du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions au temps de repos.

Considérant que dix contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par n°013-2015-00295 du 10/08/2015.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 3 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, quatre véhicules moteurs exploités par l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS (numéro SIREN : 429 744 600), domiciliée quartier le SCROS à MASSOINS (06710), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de trois mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 16 contraventions de 5^e classe et des 20 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de cinq copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de trois mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3:

L'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Barct – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60 - sgar@paca.pref.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'immobilisation, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 08 FEV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-02-08-005

Arrêté du 08/02/2016 portant sanctions administratives
société CLAPPIER TRANSPORTS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 08 FEV. 2016

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société CLAPPIER TRANSPORTS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et son arrêté modificatif du 10 novembre 2015,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 15 décembre 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS (numéro SIREN : 504 156 324), domiciliée 2728 route d'Aix-en-Provence LE MUY (83490),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 15 décembre 2015,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax: 04.84.35.44.60 - sgar@paca.pref.gouv.fr

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS :

- procès verbal n°013-2015-00194 du 19/04/2015
- procès verbal n°013-2015-00536 du 01/09/2015

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L.3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater des emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00194 a été dressé le 19/04/2015 à l'encontre de l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS pour les faits que dans le cadre de conduites en double équipage, le gérant et un conducteur de l'entreprise ont conduit sans carte insérée dans le *slot* de l'appareil de contrôle réservé à l'enregistrement de l'activité du convoyeur (deux infractions délictueuses).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2015-00194 a été dressé le 19/04/2015 à l'encontre de l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS pour le fait que le gérant de l'entreprise a conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique de son véhicule à plusieurs reprises. (infraction délictueuse).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire supérieure à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Barct – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS que deux procès verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que vingt-six contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00194 du 19/04/2015 et n°013-2015-00536 du 01/09/2015.

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions à la durée de conduite.

Considérant que 3 contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des dépassements de la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2015-00536 du 01/09/2015.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS que trois procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions au temps de repos.

Considérant que neuf contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par n°013-2015-00194 du 19/04/2015 et n°013-2015-00536 du 01/09/2015.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 3 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, un véhicule moteur exploité par l'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS (numéro SIREN : 504 156 324), domiciliée 2728 route d'Aix-en-Provence 83490 LE MUY, sera immobilisé dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée d'un mois.

L'immobilisation du véhicule est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 26 contraventions de 5^e classe et des 12 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, d'une copie conforme de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée d'un mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3:

L'entreprise CLAPPIER TRANSPORTS proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée de l'immobilisation, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

08 FEV 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-02-08-003

Arrêté du 08/02/2016 portant sanctions administratives
société TRANS SUD EXPRESS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 08 FEV. 2016

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société TRANS SUD EXPRESS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et son arrêté modificatif du 10 novembre 2015 ,

VU la convocation de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS devant la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 avril 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 portant sanction administrative de retrait de la totalité des titres de transport détenus par l'entreprise TRANS SUD EXPRESS pour une durée d'un an,

VU la convocation de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS devant la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 15 décembre 2015,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 15 décembre 2015 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRANS SUD EXPRESS (numéro SIREN : 335 184 867), domiciliée PAL quartier Saint Isidore (06200),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 15 décembre 2015,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS :

- procès verbal n°013-2014-00196 du 08/04/2014
- procès verbal n°013-2014-00425 du 22/07/2014
- procès verbal n°013-2014-00615 du 29/10/2014
- procès verbal n°013-2014-00695 du 28/11/2014
- procès verbal n°013-2014-00712 du 09/01/2015
- procès verbal n°013-2015-00218 du 29/04/2015
- procès-verbal n°013-2015-00219 du 29/04/2015
- procès verbal n°013-2014-00408 du 04/06/2015
- procès verbal n°013-2015-00395 du 04/06/2015
- procès-verbal n°013-2015-00381 du 30/06/2015
- procès-verbal n°013-2015-00382 du 30/06/2015
- procès-verbal n°013-2015-00378 du 02/07/2015
- procès-verbal n°013-2015-00424 du 22/07/2015
- procès-verbal n°013-2015-00454 du 12/08/2015
- procès-verbal n°013-2015-00450 du 12/08/2015
- procès-verbal n°013-2015-00455 du 12/08/2015
- procès-verbal n°013-2015-00456 du 12/08/2015

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule.

Considérant que les procès-verbaux n°013-2014-00196 du 08/04/2014 et n°013-2015-00454 du 12/08/2015 ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS pour le fait que deux conducteurs de l'entreprise ont conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule à plusieurs reprises (deux infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L3452-6 du code des transports réprime «3° Le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur ; ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS que 9 procès-verbaux ont permis de constater des transports publics routiers de marchandises exécutés malgré la sanction administrative de retrait des titres de transport prononcée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2014.

Considérant que les procès-verbaux n°013-2014-00712 du 09/01/2015, n°013-2014-00695 du 28/11/2014, n°013-2015-00218 du 29/04/2015, n°013-2015-00219 du 29/04/2015, n°013-2015-00381 du 30/06/2015, n°013-2015-00382 du 30/06/2015, n°013-2015-00450 du 12/08/2015, n°013-2015-00455 du 12/08/2015 et n°013-2015-00456 du 12/08/2015 ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS pour le fait que l'entreprise a réalisé des transports publics routiers de marchandises malgré la sanction administrative de retrait des titres de transport prononcée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 (9 infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L3452-6 du code des transports réprime « 1° Le fait d'exercer une activité de transporteur public routier, de déménageur, de loueur de véhicules industriels avec conducteur, alors que l'entreprise n'y a pas été autorisée en application des articles L. 3113-1, L. 3211-1 et L. 3411-1, du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, d'un accord bilatéral conclu avec un État tiers ou, à défaut d'un tel accord, d'une décision expresse de l'autorité administrative (...) ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater un transport public routier de marchandises avec une licence non valable par une entreprise inscrite au registre.

Considérant que le procès-verbal n°013-2015-00378 du 02/07/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS pour le fait que l'entreprise a réalisé un transport public routier de marchandises avec à bord du véhicule une copie conforme de la licence de transport communautaire au nom d'une autre entreprise (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire supérieure à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS que trois procès verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que cinq contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2014-00615 du 29/10/2014, n°013-2014-00408 du 04/06/2015 et n°013-2014-00424 du 22/07/2015.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article 19 § I du décret 99-757 du 30 août 1999 modifié réprime le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées à l'article 12 du décret précité, soit l'obligation selon laquelle :

« Tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre IV du présent décret et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, être accompagné des documents suivants : (...)

b) La lettre de voiture nationale ou internationale ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule.

Considérant que trois contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS pour les fait que des transports publics routiers de marchandises ont été réalisés en méconnaissance de cette obligation, faits constatés par procès verbaux n°013-2014-00425 du 22/07/2014, n°013-2015-00381 du 30/06/2015, n°013-2015-00456 du 12/08/2015.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article 19 § I du décret 99-757 du 30 août 1999 modifié réprime le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées à l'article 12 du décret précité, soit l'obligation selon laquelle :

« Tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit, sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre IV du présent décret et sans préjudice des dispositions correspondant à la réglementation spécifique de certains types de transports, être accompagné des documents suivants : (...)

c) Le cas échéant, le document justificatif de la location du véhicule avec ou sans conducteur ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans document justificatif de la location à bord du véhicule.

Considérant que deux contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS pour les fait que des transports publics routiers de marchandises ont été réalisés en méconnaissance de cette obligation, faits constatés par procès verbaux n°013-2014-00425 du 22/07/2014, n°013-2015-00395 du 04/06/2015.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 réprime «2° Les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions à la durée de conduite.

Considérant que 3 contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANS SUD EXPRESS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des dépassements de la durée de conduite au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00424 du 22/07/2015.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.

- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

« La décision de retrait définitif ne peut intervenir qu'après une première décision de retrait temporaire de titres administratifs intervenue au cours des cinq années précédentes. Elle porte sur l'ensemble des titres de transport détenus par l'entreprise.

Le retrait total et définitif des titres administratifs de transport entraîne, pour l'entreprise, le retrait de l'autorisation d'exercer la profession prévue à l'article 2 et la radiation du registre prévu à l'article 3. »

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 12 délits et des 3 contraventions de 4ème classe relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus et de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 portant sanction administrative de retrait de la totalité des titres de transports détenus par l'entreprise pour une durée d'un an, il sera procédé au retrait définitif de la totalité des titres de transport détenus par l'entreprise TRANS SUD EXPRESS

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR - Place Félix Barct - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

(numéro SIREN : 335 184 867), domiciliée PAL Saint Isidore (06710), soit 45 copies conformes de la licence de transport communautaire et 21 copies conformes de la licence de transport intérieur.

Le retrait définitif de la totalité des titres administratifs de transport entraîne pour l'entreprise le retrait de l'autorisation d'exercer la profession et la radiation du registre des transporteurs.

ARTICLE 2:

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4:

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 08 FEV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-02-10-001

Arrêté du 10/02/2016 portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL PACA en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'État (CPCM).

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 10 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Éric LEGRIGEOIS en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL par intérim a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement par intérim,

SIGNÉ
Éric LEGRIGEOIS

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

| Agent | grade | Fonction | VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES | | | | | VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES | | | TRAVAUX FIN DE GESTION | | | | AUTRES ACTES |
|--------------------------|---------------------------|---|---|----------------------|-------------------------------|---------------------|---|---|----------------------------------|--------------------------|------------------------|------------------|-------------|----------------------------|---|
| | | | Tiers fournisseurs | Engagement juridique | Certification du service fait | Demande de paiement | Comptabilité auxiliaire des immobilisations | Tiers clients | Factures (recettes non fiscales) | Rétablissement de crédit | Clôture des EJ | Bascule des lots | Inventaires | déclarations de conformité | Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire |
| MIEVRE Annick | IPEF | Responsable du PSI | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| CHASTEL Brigitte | Attachée d'administration | Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| CHRETIEN Soizic | Attachée d'administration | Responsable CPCM | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| ORSONI Christine | Secrétaire administratif | Responsable de pôle et référent métier chorus | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| ROCCHI Annie | Adjoint administratif | Référent métier chorus | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| BARTALONI Alain | Adjoint administratif | Référent métier chorus | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| BELLONE-ANGIONI Béatrice | Technicien supérieur | Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| TUSCAN Marie-Christine | Secrétaire administratif | Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| CADE Chantal | Secrétaire administratif | Gestionnaire de pôle | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | |
| DONNET Adeline | Secrétaire administratif | Gestionnaire de pôle | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | |
| MESSAOUD Najah | Secrétaire administratif | Gestionnaire de pôle | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|--------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|---|--|--|
| DIGEON Gisèle | Secrétaire administratif | Gestionnaire de pôle | x | x | x | x | x | x | x | x | x | | | | |
| ESCOFFIER Magali | Secrétaire administratif | Gestionnaire valideur | x | x | x | x | x | x | x | x | x | | | | |
| HUBNER Steven | Technicien Supérieur | Gestionnaire valideur | x | x | x | x | x | x | x | x | x | | | | |
| CAPPADONA Ghislaine | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables - Valideur | x | | x | x | | | x | | x | | x | | |
| PATOLE Frédéric | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables - Valideur | x | | x | x | | | x | | x | | x | | |
| GONSON Michel | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables - Valideur | x | | x | x | | | x | | x | | x | | |
| REIST Sylvie | Secrétaire administratif | Chargé de prestations comptables – Valideur | x | x | x | x | x | x | x | x | x | | | | |
| MENZLI Najoua | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | x | | | | | | |
| BENEDETTI Agnès | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| BERNILLON Jacqueline | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| COMES Claudine | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| GARCIA Christelle | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| GUERIN Cécile | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| GUIDUCCI Ghyslaine | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| LACAILLE Philippe | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| LICIONI Sylvie | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------|-----------------------|---|---|--|---|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| MORET Patricia | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| NATIVEL Christine | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| NEALE-DU- CLAVE Florence | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| NOGUERA Isabelle | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| PARRA Béatrice | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| PARTOUCHE Louisette | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| PERRIN Cla- risse | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| PIEDFORT Céline | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| RICHEBOIS Julien | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| ROSE Delphine | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| SEMPERE Patricia | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| VANNESTE Josette | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| VANHAESE- BROCKE Solange | Adjoint administratif | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| ANDRIEU | Marie | Chargé de prestations comptables (appren- tie) | x | | x | | | | | | | | | | |
| STIFF | Nathalie | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------|----------|----------------------------------|---|--|---|--|--|---|--|--|--|--|--|--|--|
| PIERRE | Pascal | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | | | | | | | | |
| RUEDA | Brigitte | Chargé de prestations comptables | x | | x | | | x | | | | | | | |

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-02-12-001

Arrêté du 12/02/2016 constatant la désignation des
membres du CESER PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 12 FEV. 2016

modifiant l'arrêté n°2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013281-0003 du 8 octobre 2013 fixant la répartition des quatre collèges du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur modifié par l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la démission présentée par Monsieur Michel ALBENGA par courrier en date du 27 janvier 2016 et la désignation de Monsieur Didier SERNA pour le remplacer et que l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifié doit être **modifié** en ce sens ;

CONSIDERANT la démission présentée par Monsieur Vincent GOMEZ par courrier en date du 25 janvier 2016 et la désignation de Monsieur Yannick OHANESSIAN pour le remplacer et que l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifié doit être **modifié** en ce sens ;

CONSIDERANT la désignation, par courrier du 11 janvier 2016, de Monsieur Franck BERGAMINI pour remplacer Monsieur Gérard DOSSETTO, décédé, et que l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifié doit être **modifié** en ce sens ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle entachant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 en ce qu'il désigne Mme Sandrine CAILLET en lieu et place de Mme Laurence BAZZUCHI et que l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifié, tel que modifié par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015, doit être *rectifié* en ce sens ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n°2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié est **modifié** et *rectifié* comme suit :

| | | |
|---|----|---|
| <p>2ème COLLEGE Organisations syndicales de salariés : 39 représentants désignés</p> | | |
| <p>Par le comité régional CGT</p> | 12 | <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe ANTOINE (04) - Mme Laurence BAZZUCHI (83) - M. Philippe COTTET (05) - M. Robert CUZZOLIN (84) - M. Alain DUVAL (04) - Mme Patricia FERRARESI (13) - M. Gilles FOURNEL (84) - Mme Emilie CANTRIN (84) - Mme Marie Thérèse GORY (83) - M. Jean-Paul LA PORTA (83) - Mme Florence LIBRA (06) - M. Daniel TOURLAN (13) |
| <p>Par l'union régionale CFDT</p> | 7 | <ul style="list-style-type: none"> - M. Didier SERNA (83) - Mme Catherine ALEXANDRIDES (13) - M. Mario BARSAMIAN (04) - Mme Sylvie GAILLARD (84) - M. Serge GAUTIER (13) - M. Gilles MONTALAND (83) - M Charles PELLOTIERI (06) |
| <p>Par l'union régionale CGT-FO</p> | 10 | <ul style="list-style-type: none"> - Mme Myriam BARNEL (83) - M. Michel BOLLA (83) - M. Jean-Luc BONNAL (84) - M. André DESCAMPS (13) |


| | | |
|---|---|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - M. Franck BERGAMINI (13) - M. Pascal DUMAS (06) - M. Stéphane GAVELLE (04) - Mme Sylviane GIORDANO (06) - Mme Madeleine HADOU (05) - M. Raoul HADOU (05) |
| Par l'union régionale CFTC | 3 | <ul style="list-style-type: none"> - Mme Evelyne GORCE (13) - Mme Angélique THIBAUDAULT (13) - M. Roger-Marie MEBROUCK (83) |
| Par l'union régionale CFE-CGC | 2 | <ul style="list-style-type: none"> - M. Gilbert CHAUVET (13) - M. Daniel PETRUCCI (13) |
| Par le Conseil fédéral régional de la FSU | 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Mme Magali BAILLEUL (13) - M. Richard GHIS (83) |
| Par l'union régionale de l'UNSA | 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Mme Nicole ASCH (83) - M. Yannick OHANESSIAN (13) |
| Par l'Union syndicale Solidaires PACA | 1 | <ul style="list-style-type: none"> - M. Christian GARNIER (13) |

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 FEV. 2016

Le préfet de région,


Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-02-05-005

Arrêté du 5/02/2016 portant composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural et Arrêté du 5/02/2016 portant composition de la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural chargée d'examiner les demandes de labellisation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant composition de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable ;
- VU l'arrêté du Préfet de région du 15 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rôle

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels,
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires
- d'étudier avec les services publics de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation
- d'orienter les actions de l'État en faveur des activités relatives aux équidés domestiques,
- d'assister le Préfet de région dans l'élaboration du programme régional d'agriculture durable.

ARTICLE 2 : Organisation

La commission plénière est réunie sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Elle peut déléguer à des commissions thématiques tout travail de préparation à l'exercice de ses missions.

Ces groupes de travail spécifiques, comprenant des membres de la commission plénière auxquels seraient associées des personnalités qualifiées, pourront être mis en place à l'initiative du président.

ARTICLE 3 : Composition

La commission plénière est présidée par le Préfet de région et comprend, outre son président, 58 membres :

Représentants des administrations et établissements publics (17)

- Les Préfets de département ou leurs représentants :
 - Le Préfet des Alpes de Haute Provence ou son représentant,
 - Le Préfet des Hautes Alpes ou son représentant,
 - Le Préfet des Alpes Maritimes ou son représentant,
 - Le Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant,
 - Le Préfet du Var ou son représentant,
 - Le Préfet de Vaucluse ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- La Directrice régionale des finances publiques ou son représentant,
- Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- La Commissaire à l'aménagement des Alpes ou son représentant,
- Le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,

- Le Directeur régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- La Directrice Territoriale de l'Institut français du cheval et de l'équitation ou son représentant,
- Le Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,
- Le Directeur du Parc national des Écrins ou son représentant, suppléé par le Directeur du Parc national du Mercantour ou son représentant

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics (8)

- Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental du Var ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse ou son représentant
- Le Président du Parc Naturel Régional du Queyras ou son représentant le vice-président de la Commission agricole du Parc Naturel Régional des Alpilles

Représentants des Chambres Consulaires (3)

- Le Président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou son représentant,

Représentants des filières agricoles et agro-alimentaires (9)

- Le Président de Coop de France Alpes – Méditerranée ou son représentant,
- Le Président de la Fédération régionale des industries agroalimentaires ou son représentant,
- La Présidente de la Fédération régionale de l'agriculture biologique (Bio de Provence) ou son représentant,
- Mesdames et Messieurs les représentants des filières et des territoires :
 - Monsieur Gérard BRUN ou son représentant Monsieur David FRISON,
 - Monsieur Pierre Yves MOTTE ou son représentant Monsieur Jean LAGIER TOURENNE
 - Monsieur Jérôme COCHE ou son représentant Monsieur Michel DESSUS
 - Monsieur Michel SAFFIN ou son représentant Monsieur Olivier NASLES
 - Monsieur Alain BACCINO ou sa représentante Madame Fabienne JOLY
 - Monsieur André BERNARD ou son représentant Monsieur Christian GELY

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (3)

- Le Président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le porte-parole de la Confédération paysanne ou son représentant,

Représentants des organisations syndicales de salariés (3)

- Trois représentants des organisations syndicales de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaires

Représentant des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés (1)

- Le Président de la Filière Cheval ou son représentant,

Représentants des organisations de consommateurs (1)

- La Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Marseille et des Alpes Maritimes

Représentants des associations de protection de la nature (3)

- Le Président de France Nature Environnement ou son représentant,
- Le Président de la Fédération des chasseurs Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le Président de l'Union régionale des Fédérations de l'arc Méditerranéen, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

Personnalités qualifiées (10)

- Le Président du centre de recherches régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou son représentant
- Le Président de l'Association des organismes de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- Le Président de la Fédération régionale du Crédit Agricole mutuel Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- Le Président de l'Union Régionale des Maires Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ,
- Le représentant des propriétaires fonciers ou son représentant
- Le Président de l'Association des Irrigants des Régions Méditerranéennes ou son représentant,
- Le Président Directeur Général de la société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.
- Le directeur régional de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) ou son représentant

- La présidente du groupement régional des CIVAM (Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural) de PACA ou son représentant
- Le président de l'Association régionale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural de PACA ou son représentant

ARTICLE 4 : Mandat

4-1 Nomination

Le Préfet procède à la nomination des membres de la commission.

A l'exception des membres désignés intuitu personæ, les organismes proposent les membres assurant leur représentation. Cette disposition ne s'applique pas aux représentants des administrations et des organismes sous tutelle qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent.

Les membres de la commission doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraude fiscale ou commerciale. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

4-2 Suppléance

A l'exception du Préfet qui désigne son représentant, les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités désignées intuitu personæ ne peuvent se faire suppléer.

4-3 Exercice

Les fonctions de membres de la commission régionale sont exercées à titre gratuit.

A l'exception des représentations de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 années.

4-4 Interruption de mandat

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat d'exercer les fonctions en raisons desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même pour des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées en cours de séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le **05 FEV. 2016**

Le préfet de région,


Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant composition de la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural chargée d'examiner les demandes de labellisation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région du 15 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région du 05 février 2016 portant composition de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition

La formation spécialisée, chargée d'émettre un avis sur la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental est composée de 61 membres

Représentants des administrations et établissements publics (17)

- Les Préfets de département ou leurs représentants :
 - Le Préfet des Alpes de Haute Provence ou son représentant,
 - Le Préfet des Hautes Alpes ou son représentant,
 - Le Préfet des Alpes Maritimes ou son représentant,
 - Le Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant,
 - Le Préfet du Var ou son représentant,
 - Le Préfet de Vaucluse ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- La Directrice régionale des finances publiques ou son représentant,
- Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- La Commissaire à l'aménagement des Alpes ou son représentant,
- Le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- La Directrice Territoriale de l'Institut français du cheval et de l'équitation ou son représentant,
- Le Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,
- Le Directeur du Parc national des Écrins ou son représentant, suppléé par le Directeur du Parc national du Mercantour ou son représentant

Représentants des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics (8)

- Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental du Var ou son représentant,

- Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse ou son représentant
- Le Président du Parc Naturel Régional du Queyras ou son représentant le vice-président de la Commission agricole du Parc Naturel Régional des Alpilles

Représentants des Chambres Consulaires (3)

- Le Président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou son représentant,

Représentants des filières agricoles et agro-alimentaires (9)

- Le Président de Coop de France Alpes – Méditerranée ou son représentant,
- Le Président de la Fédération régionale des industries agroalimentaires ou son représentant,
- La Présidente de la Fédération régionale de l'agriculture biologique (Bio de Provence) ou son représentant,
- Mesdames et Messieurs les représentants des filières et des territoires :
 - Monsieur Gérard BRUN ou son représentant Monsieur David FRISON,
 - Monsieur Pierre Yves MOTTE ou son représentant Monsieur Jean LAGIER TOURENNE
 - Monsieur Jérôme COCHE ou son représentant Monsieur Michel DESSUS
 - Monsieur Michel SAFFIN ou son représentant Monsieur Olivier NASLES
 - Monsieur Alain BACCINO ou sa représentante Madame Fabienne JOLY
 - Monsieur André BERNARD ou son représentant Monsieur Christian GELY

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (3)

- Le Président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le porte-parole de la Confédération paysanne ou son représentant,

Représentants des organisations syndicales de salariés (3)

- Trois représentants des organisations syndicales de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaires

Représentants des associations de protection de la nature (3)

- Le Président de France Nature Environnement ou son représentant,
- Le Président de la Fédération des chasseurs Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Le Président de l'Union régionale des Fédérations de l'arc Méditerranéen, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

Personnalités qualifiées (10)

- Le Président du centre de recherches régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou son représentant
- Le Président de l'Association des organismes de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- Le Président de la Fédération régionale du Crédit Agricole mutuel Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- Le Président de l'Union Régionale des Maires Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ,
- Le représentant des propriétaires fonciers ou son représentant
- Le Président de l'Association des Irrigants des Régions Méditerranéennes ou son représentant,
- Le Président Directeur Général de la société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- Le directeur régional de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) ou son représentant
- La présidente du groupement régional des CIVAM (Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural) de PACA ou son représentant
- Le président de l'Association régionale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural de PACA ou son représentant

En outre, sont nommés en tant qu'**experts à titre consultatif (5)** :

- le représentant régional de TRAME (Tête de Réseau pour l'Appui Méthodologique aux Entreprises)
- le représentant du pôle InPACT (Initiative pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale)
- le directeur de l'EPPLEPPA d'Aix Valabre représentant des lycées agricoles
- le représentant de la FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- le représentant de l'ACTA (Association de Coordination Technique Agricole)

ARTICLE 2: Exercice

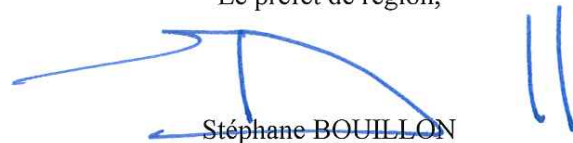
A l'exception des représentations de l'administration et des établissements publics, les membres de la formation spécialisée sont désignés pour une durée identique à celle des membres de la COREAMR, soit jusqu'au 5 février 2021.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le **05 FEV. 2016**

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON